

c) le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire de l'assurance est l'épouse de l'assuré et qu'une pension soit accordée sous le régime de la Loi des pensions à quelqu'autre personne ou à d'autres personnes nommées aux paragraphes un et deux de l'article quatre ou au paragraphe premier de l'article cinq.

Ce paragraphe limite les bénéfices quand le décès de l'assuré est attribuable à son service militaire. Est-ce réellement la même chose que dans l'autre loi ?

Le TÉMOIN : C'est exactement la même chose. Quelques articles ont été numérotés de nouveau, voilà la seule raison de la modification de l'article.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 5.

5. L'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

11. Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou les termes de tout contrat d'assurance conclu sous son régime, il est renoncé aux primes arrivant à échéance le ou après le jour anniversaire de son contrat le plus rapproché du quatre-vingt-cinquième anniversaire de naissance de l'assuré.

M. CROLL : Très généreux !

M. BROOKS : Cette disposition représente-t-elle une grande perte pour le Ministère ?

Le PRÉSIDENT : Nous avons un pensionné âgé de plus de 103 ans et il peut détenir une police.

M. GREEN : N'est-il pas vrai que tous ces contrats ont été payés longtemps avant que la personne atteigne l'âge de 85 ans ?

Le PRÉSIDENT : Il existe des contrats à vie.

M. BLACK : Il y a des contrats à vie ordinaires qui sont payables aussi longtemps que vit l'assuré.

M. CROLL : Il serait peut-être bon de les rendre rétroactifs. Nous avons été un peu lents à passer cette loi.

M. PEARKES : Il n'est jamais trop tard pour commencer ?

Le PRÉSIDENT : Il est trop tard pour vous et moi.

L'article 5 est-il adopté ?

Adopté.

6. Sont abrogés les articles douze et treize de la dite loi.

L'article 6 est-il adopté ?

Adopté.

7. L'article quatorze de ladite loi est renuméroté comme article douze.

Article 7 ?

Adopté.

Article 8 :

8. L'article quinze de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant :

13. Nonobstant la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes* ou toute autre loi, nulle personne, du seul fait qu'elle passe un contrat d'assurance ou reçoit quelque prestation prévue dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou d'une amende infligée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, ni frappée d'incapacité comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y être élue, y siéger ou y voter.

M. STEWART : Est-ce rétroactif ? Supposons qu'il se soit déjà engagé par contrat ?